

FORMATION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE DE SANTÉ, SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

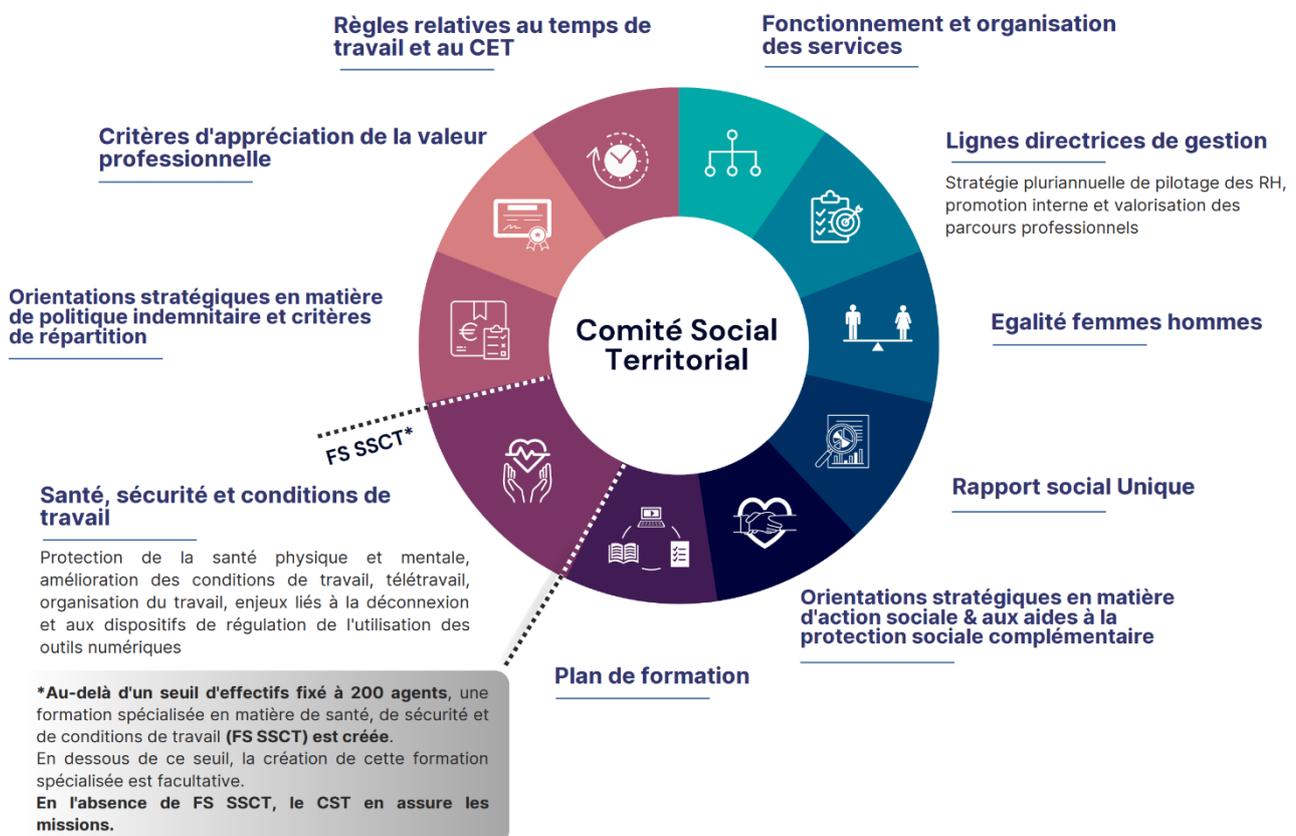
Depuis le dernier renouvellement général des instances de dialogue social en décembre 2022, la fusion des Comités Techniques et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) est intervenue dans la Fonction publique territoriale, au sein d'une nouvelle instance dénommée Comité Social Territorial (CST).

La nouvelle réglementation a également prévu la création, au sein du CST, d'une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail (F3SCT).

La présente fiche a été élaborée pour aider les acteurs de la prévention à identifier les enjeux et les compétences de la F3SCT.

GÉNÉRALITÉS

Le fonctionnement du CST et de sa Formation Spécialisée est régi par le Code général de la Fonction publique, le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 et le décret n°85-603 modifié.



La création, au sein du CST, d'une F3SCT est obligatoire à partir d'un seuil d'effectifs fixé à 200 agents et dans les services départementaux d'incendie et de secours, sans conditions d'effectifs. En-deçà de ce seuil, la création de cette formation spécialisée devra être justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers.

En complément, des formations spécialisées de site ou de service pourront également être instituées lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifie.

La F3SCT départementale placée auprès du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire se réunit au minimum 3 fois par an, pour examiner les questions relatives à :

- la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail,
- l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques,
- l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes, sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés par le CST liés à l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations.

Cet avis est émis à la majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative. Ainsi, pour le présent mandat (2022-2026), le nombre des représentants titulaires est fixé comme suit : 7 titulaires (élus) + 7 titulaires (représentants du personnel).

Pour saisir la F3SCT : transmission d'un courrier de saisine au service gestionnaire de l'instance dans les délais impartis (cf. calendrier prévisionnel des instances consultatives), signé de l'Autorité territoriale et un dossier de présentation le cas échéant.

COMPÉTENCES DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE

• Intervention / Consultation de la F3SCT

La F3SCT peut être amenée à intervenir pour :	N° article Décret n°2021-571
Elle est consultée sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail	58
Elle examine le rapport annuel établi par le médecin du travail	59
Elle prend connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre coté de santé et de sécurité au travail prévu à l'article 3-1 du décret du 10 juin 1985	60
Les formations spécialisées créées en raison de risques professionnels particuliers procèdent, dès leur mise en place, à l'analyse des risques et suscitent toutes initiatives qu'elles estiment utiles pour appréhender et limiter ce ou ces risques et contribuer à la prévention sur leur périmètre. Elles suggèrent toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail sur le site ou le service entrant dans leur périmètre	61
Les membres de la formation spécialisée procèdent, à intervalles réguliers, à la visite des services relevant de leur champ de compétence. La délégation de la formation spécialisée peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail	64
Elle est réunie dans les plus brefs délais à la suite de tout accident ayant entraîné ou pu entraîner des conséquences graves	65
Elle procède à une enquête à l'occasion de chaque accident du travail, accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel au sens des 3° et 4° de l'article 6 du décret du 10 juin 1985	65
Elle peut demander à l'autorité territoriale de solliciter une audition ou des observations de l'employeur d'un établissement dont l'activité expose les agents de son ressort à des nuisances particulières	66
Le président de la formation spécialisée peut, à son initiative ou suite à une délibération des membres de la formation, faire appel à un expert certifié conformément aux articles R. 2315-51 et R. 2315-52 du code du travail :	67

1° En cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère 67 Version 1.0 29/11/2021 - 9 - professionnel ; 2° En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail lorsqu'il ne s'intègre pas dans un projet de réorganisation de service	
En cas de procédure pour danger grave et imminent	68
Elle est consultée sur l'élaboration et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels	69
Elle est consultée sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail	70
Elle est consultée sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents	70
Elle est consultée sur la mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail	71
Elle est consultée sur les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions	71
Chaque année, le président de la formation spécialisée du comité soumet pour avis à celle-ci un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail établi à partir de l'analyse à laquelle il est procédé en application de l'article 74 et des informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique. La formation spécialisée peut proposer un ordre de priorité et des mesures supplémentaires au programme annuel de prévention	72
Elle a accès aux informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique	73
Elle procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les agents notamment les femmes enceintes, ainsi que des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail	74
Elle contribue en outre à la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'elle estime utile	75
Elle peut proposer des actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des violences sexistes et sexuelles	75
Elle suggère toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail, à assurer la formation des agents dans les domaines de la santé et de la sécurité	75
Elle coopère à la préparation des actions de formation à la santé et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre	75

La F3SCT peut être amenée à intervenir pour :	N° article Décret n°85-603
L'autorité territoriale désigne également, après avis de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail, le ou les agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité	5
Si les membres de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail constatent, directement ou après avoir été alertés, un manquement à la délibération mentionnée à l'article 5 du décret 85-603 ou un risque grave pour la santé ou la sécurité du jeune dans l'exercice des travaux qu'il effectue, ils sollicitent l'intervention de l'agent chargé des fonctions d'inspection	5-12
En cas de rupture du lien contractuel pour un motif disciplinaire ou lié à la personne du médecin, cette rupture ne peut intervenir qu'après avis de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des	11-2

conditions de travail. L'avis émis par l'instance est communiqué sans délai au médecin ainsi qu'à l'autorité territoriale, qui statue par décision motivée. L'autorité territoriale informe l'instance de sa décision	
Dans chaque service d'une collectivité territoriale et dans chaque établissement public relevant d'une collectivité territoriale ou établissement public des collectivités territoriales, le médecin du service de médecine préventive établit et tient à jour après consultation de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques	14-1

• **Information de la F3SCT**

La F3SCT doit être informée :	N° article Décret n°2021-571
Elle est informée des visites et de toutes les observations de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ainsi que des réponses de l'administration à ces observations	59
Le registre des dangers graves et imminents est tenu, sous la responsabilité de l'autorité territoriale, à la disposition des membres de la formation spécialisée	62
Dans les collectivités territoriales ou établissements comportant une ou plusieurs installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 5121 du code de l'environnement ou soumises aux dispositions du livre II et à l'article L. 415-1 du code minier, les documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement sont portés à la connaissance de la formation spécialisée par l'autorité territoriale, conformément à l'article R. 2312- 24 du code du travail	63
Elle est informée des conclusions de chaque enquête (accident de service et maladie professionnelle) et des suites qui leur sont données	65
Elle est informée des suites réservées à ses observations auprès de l'employeur dont l'activité expose les agents de son ressort à des nuisances particulières	66

La F3SCT doit être informée :	N° article Décret n°85-603
L'autorité territoriale adresse aux assistants et conseillers de prévention une lettre de cadrage qui définit les moyens mis à leur disposition pour l'exercice de leurs missions. Une copie de cette lettre est communiquée à l'instance	4
L'autorité territoriale élabore une lettre de mission pour l'agent chargé de la fonction d'inspection, qui est transmise pour information à l'instance	5
La délibération relative à l'affectation des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation est transmise pour information aux membres de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail compétente	5-7
Après son intervention, l'agent chargé des fonctions d'inspection établit un rapport qu'il adresse conjointement à l'autorité territoriale et à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail	5-12
Lorsque l'autorité territoriale décide de ne pas renouveler l'engagement d'un médecin de prévention, pour un motif tiré du changement dans les modalités d'organisation et de fonctionnement du service de médecine de prévention, elle en informe la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail compétente en lui communiquant les raisons de ce changement	11-2
La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail est, en outre, régulièrement informée de l'évolution des risques professionnels entrant dans son champ de compétence	14-1
Le médecin du service de médecine préventive a accès aux informations lui permettant d'établir la fiche des risques professionnels. Cette fiche est établie dans les conditions prévues par le code du travail. Elle est présentée à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail en même temps que le rapport annuel du médecin du service de médecine préventive	14-1
Le service de médecine préventive informe l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité, en application du titre III du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics des résultats de toutes mesures et analyses	18

Lorsque l'autorité territoriale ne suit pas l'avis du service de médecine préventive, sa décision doit être motivée et la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail doit en être tenue informée	24
Le service de médecine préventive établit chaque année un rapport d'activité qui est transmis à l'autorité territoriale et à l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité	26

RÉFÉRENCES :

- Code général de la Fonction publique (articles L. 811-1 à L.829-2).
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction publique territoriale,
- Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.



Pour toute information complémentaire, contactez :
 Le Service prévention
 au 02 47 60 85 14 ou sur prevention@cdg37.fr